ATTESTATION EN JUSTICE

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

* * *

Art. 200 – Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge.

Le juge communique aux parties celle qui lui sont directement adressées.

Art. 201 – Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

Art. 202 – L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur, ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique, en outre, qu'elle est établie en vue de production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Art. 203 – Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.

TRES IMPORTANT

La présente attestation doit être écrite, datée et signée de la main du déclarant. Celui-ci doit joindre à la présente attestation la photocopie ou l'original d'un document officiel justifiant de son identité et de sa signature.

JE SOUSSIGNE(E) :

NOM ..... PRENOM .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE .....

DOMICILE .....

PROFESSION .....

LIEN DE PARENTE, D'ALLIANCE, DE SUBORDINATION, DE COLLABORATION OU DE COMMUNAUTE D'INTERETS AVEC LES PARTIES :.....

déclare avoir une parfaite connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales, et certifie avoir assisté ou avoir personnellement constaté les faits et actes suivants :

FAIT A

LE

SIGNATURE